

A.M.T., FF 829/11, procédure # 186, du 19 octobre 1785. [5 pièces – non numérotées]

- deux plaintes successives ; en fait la procédure « principale » date du 30 novembre, on comprend en effet que la plainte du 19 octobre n'a jamais été poursuivie (elle avait pourtant été reçue et validée par le soit-enquis du magistrat).

- Les trois frères Poirot (ou tout au moins leurs parents), sont originaires de Lorraine, de l'actuel département des Vosges, c'est quasiment certain ; sans surprise, les deux commis qui travaillent chez l'aîné des frères viennent respectivement de Saint-Ouen-lès-Parey et de Urville, deux bourgades mitoyenne dans les Vosges.

§KIN§ oppose deux frères.

§BADASS§ pour la seule mention de l'épouse « aventurière » (voir à quelle période ce terme commence à s'imposer, ça fait 2 fois que je le trouve en cette année) – et coureuse.

§POSTAL§ ici quasiment rien d'utilisable en fait.

CARTOCRIME : 1^{ère} plainte (lieu non défini) // 2^e plainte (chez le frère aîné, rue de la Pomme).

TIMELAPSE : 1^{ère} plainte (le 18 octobre 1785, période non définie) // 2^{nde} plainte (le 29 novembre 1785, vers 20h30, pendant le souper – les témoins disent plus 21h00 à la fin du souper)

n°1 / première requête en plainte (19 octobre 1785)

À vous messieurs les capitouls de Toulouse,

Sup[p]lie humblement le s[ieu]r Jacques Poirot cadet, marchand de toilles à cette ville, logé rue S[ain]t-Rome, disant que le s[ieu]r Joseph Poirot, son frère puîné, par excès de jalousie et pour faire perdre le crédit au sup[plian]t, ne cesse de tenir des propos injurieux et diffamants sur son compte, ayant même entrepris de recevoir du facteur une lettre sup[plian]t qu'il décachetta et lut, après quoy il la luy envoya par sa fille de service il y a environ deux mois.

Non content de cela, il entreprit le jour d'hier de traiter publiquement le sup[plian]t de drôle, de gueux, de coquin, prétendant que son épouse étoit une coureuse et une avanturière, le menaçant de luy f... le tour en luy disant de prendre une épée pour se battre en duel.

Mais, comme les entreprises dud[it] Joseph Poirot sont des plus criminelles et portent atteinte à l'honneur et à la réputation du sup[plian]t, ce qui mérite en conformité des loix une punition des plus sévères ; ce considéré, il plaira de vos grâces, messieurs, ordonner que des faits cy-dessus, circonstances et dépendances et autres qui pourront être donné par brief intendit, il en sera enquis pour, sur l'information faite et rapportée, être ensuite décerné contre led[it] Joseph Poirot puîné tel décret que de raison ; avec dépens. Et fairès bien.

[signé] Vincens, av[oca]t.

[souscription] Soit enquis aux fins requises ; app[oin]té ce 19 8^{bre} 1785. Chauillac, cap[itou]l.

n°2 / seconde requête en plainte (30 novembre 1785)

À vous messieurs les capitouls de Toulouse,

Sup[p]lie humblement le s[ieu]r Jacques Poirot cadet, marchand de toilles à cette ville, logé rue S[ain]t-Rome, disant qu'étant à souper le jour d'hier vers les huit heure et demy du soir chès son frère aîné logé rue de la Pom[m]e, qui l'avoit invité, survint le frère puîné du sup[plian]t qui par affectation, se mêlant dans la conversation que celui-cy faisoit avec son autre frère, prétendit qu'il ne sçavoit point ce qu'il disoit. Sur quoy, élevant une dispute et faisant revivre l'inimitié et la hainte qu'il porte depuis longtems au sup[plian]t – puisqu'il fut obligé de vous faire sa plainte le dix-neuf octobre dernier, qui sera icy jointe – led[it] Poirot puîné le traita de gueux, de drôle, de coquin, de manant qu'il vouloit immoler. Et dans le même instant, il se saizit de deux gobelets qui étoient sur la table pour les luy jetter à la figure, mais il fut arrêté par les garçons ou commis

de son frère ayné. Non content de cela, il prit avec fureur une bouteille de verre d'Angleterre¹, avec laquelle il cherchoit à luy écraser la tête ou la figure puisqu'il le suivit en le faisant tourner autour de la table, ce qui obligea encore tant son frère ayné que ses d[its] garçons de l'arrêter et luy arracher avec peine lad[ite] bouteille de sa main, tandis qu'il faisoit tout son possible pour se jeter sur le sup[plian]t qu'il ne cessoit de traiter de gueux, de coquin, de drôle, de polisson et de manant à qui il auroit tôt ou tard la vie.

Mais, comme ce délit réfléchi de la part dud[it] s[ieu]r Joseph Poirot puîné mérite punition relativement aux loix ; ce considéré, il plaira de vos grâces, messieurs, ordonner que des faits cy-dessus, circonstances et dépendances, il en sera enquis pour, sur l'information faite et rapportée, être ensuite décerné contre led[it] Joseph Poirot tel décret que de raison ; avec dépens. Et fairès bien.

[signé] Vincens, av[oca]t.

[souscription] Soit enquis aux fins requises ; app[oin]té ce 30 9^{bre} 1785. Combes, cap[itou]l.

n°3 / premier billet d'assignation à venir témoigner (2 décembre 1785)

- *deux personnes sont appelées à venir déposer sur les faits (des deux plaintes) dans l'après-midi du même jour.*

n°4 / second billet d'assignation à venir témoigner (7 décembre 1785)

- *la première assignation ayant visiblement été sans effet², les même deux personnes sont à nouveau appelées à venir déposer sur les faits (des deux plaintes).*

n°5 / cahier d'information (8 décembre 1785)

- 1^{er} témoin : **Charles Guiot**, 22 ans, natif de « Parey-Saint-Ouin » (*actuellement* Saint-Ouen-lès-Parey) en Lorraine, commis marchand chez le sieur Poirot aîné, marchand de toile, y logé, rue de la Pomme. [signe – taxé 30 sols]

« Dépose qu'un jour du mois d'octobre dernier, ne se rapellant pas lequel, et comme il rentroit dans la boutique de son bourgeois, il y trouva le plaignant et le s[ieur] Poirot son frère puîné qui étoit en discussion entre eux au sujet d'une lettre adressée au plaignant que le facteur de la poste avoit néanmoins remise aud[it] Poirot puîné qui, l'ayant décachetée, l'avoit renvoyée au plaignant. Laquelle discussion donna lieu à des propos respectifs entre ces deux frères, que le déposant ne rappelle plus aujourd'hui, mais seulement que led[it] Poirot puîné prenoit plaisir à faire impatienter le plaignant. Dépose de plus que le vingt-neuf du mois dernier, vers les huit heures du soir, le plaignant vint chès le s[ieu]r Poirot aîné, où le plus jeune desd[its] Poirot se rendit aussi une heure après. Et, comme tous les trois frères s'entretenoient des affaires de leur commerce, il fut proposé un pari entre led[it] Poirot aîné et son plus jeune frère. Le plaignant dit qu'il seroit de moitié avec son frère aîné. Sur quoi le plus jeune des frères dit au plaignant d'un air goguenard qu'il eut à s'expliquer et donner ses raisons. Le plaignant lui répondit que sa délicatesse ne lui permettoit pas de s'expliquer plus clairement. Et comme ils étoient nés à nès lors des instances que faisoit le plus jeune des frères au plaignant de s'expliquer plus clairement, le plaignant tenoit sous son bras son parapluie dont le bout étoit dirigé vers la figure dud[it] frère puîné. Le déposant vit que tout à coup ce dernier prit un gobelet de sur la table, disant au plaignant que s'il y revenoit il lui casseroit la figure. À ces mots, le déposant vit encore que ce dernier posa le gobelet pour se saisir d'une bouteille que le déposant lui ôta aussitôt. Et, comme

¹ La bouteille de vin telle que nous la connaissons (teintée de vert) a été développée en Angleterre ; c'est grâce à ce procédé que le vin bouché peut se conserver.

² Ce qui n'est guère surprenant, leur position est délicate puisqu'ils travaillent chez le frère aîné des deux adversaires.

led[it] frère plus jeune alloit sauter sur le plaignant, le frère aîné, pour éviter qu'il n'en vins[s]ent aux prises, saisit à brasse-corps le plus jeune, tandis que le plaignant fut chercher la garde. Et dans l'intervalle, le frère plus jeune dit dit à l'aîné que son cadet lui avoit donné sous le nès un coup avec le bout de son parapluie. Led[it] frère aîné lui représenta qu'il ne s'en étoit pas apperçu, mais on dit frère lui soutint qu'il ne l'avoit pas moins senti ; le frère plus jeune tenoit alors à son nès son mouchoir, où le déposant apperçut du sang, sans qu'il puisse affirmer néanmoins qu'il ait découlé dans ce moment du nès dud[it] plus jeune frère où il n'apperçut aucune trace de sang. Le plaignant étant revenu avec cinq soldat du guet, le frère aîné empêcha qu'ils emmenassent le plus jeune des frères, disant que celui qui les avoit requis étoit dans le cas d'être lui-même emmené le premier. Le plaignant s'étant ensuite retiré, le plus jeune des frères resta encore environ une heure chès son frère aîné et se retira à son tour. Et plus n'a dit savoir ».

- 2^e témoin : **Pierre-François Roy**, 20 ans, natif de Urville en Lorraine, commis marchand chez le sieur Poirot aîné, marchand de toile, y logé, rue de la Pomme. [*signe – taxé 30 sols*]

« Dépose que dans le mois d'octobre dernier, ne se rappelant pas le jour, étant chès le s[ieur] Poirot aîné son bourgeois, le plaignant et son frère puisné y étoient en discussion au sujet d'une lettre que le plaignant reprochoit aud[it] frère puisné lui avoir décachetée et lue quoiqu'elle fut adressée au plaignant. Ces deux frères se querellant ainsi, le nommé Guiot, autre commis, dit en plaisantant que c'étoit se disputer pour bien peu de choses, qu'il vaudroit mieux qu'ils pris[s]ent chacun une épée pour vider leur querelle. Sur quoi le plus jeune des frères dit qu'il le vouloit bien, que son frère n'avoit qu'à se procurer une épée, qu'il en auroit une autre, que leurs différens seroient bientôt vidés. Dépose de plus que le vingt-neuf du mois de novembre dernier, étant au sortir de table chès le s[ieur] Poirot aîné, le plaignant y survint et, s'étant mis à parler d'affaires de commerce, avec son frère aîné, le s[ieur] Poirot plus jeune des frères y survint aussi vers les neuf heures du soir. Et, s'étant mis de la conversation avec ses frères, il fut proposé un pari entre l'aîné et le plus jeune, de trois livres à manger. Le plaignant dit qu'il seroit de moitié à son frère aîné ; le plus jeune dit à celui-ci de motiver son dire, que sans doute c'étoit pour manger du fricot. Il s'éleva à ce sur une dispute entre le plaignant et son frère puisné. Celui-ci se saisit d'un gobelet qui étoit sur la table et menaça le plaignant de le lui jeter à la figure, et lui ayant ôté led[it] gobelet, il prit alors la bouteille, de laquelle il auroit donné sur le plaignant s'il n'en eut été empêché tant par les commis que le frère aîné qui le retenoit comme il poursuivait le plaignant autour de la table. Celui-ci fut chercher des soldats du guet. Et dans l'intervall[1]e led[it] Poirot puisné voulant se justifier vis-à-vis de son frère aîné de ce qu'il avoit traité de manant le plaignant, disoit qu'il avoit été affecté de la réticence du plaignant qu'il motivoit en disant que sa délicatesse l'empêchoit de s'expliquer plus clairement. Le plaignant étant de retour avec la main-forte, vouloit faire emmener le plus jeune des frères, ce que le frère aîné empêcha. Et plus n'a dit savoir ».

(n'est suivi d'aucune réquisition du procureur du roi ni d'aucun décret des capitouls)